



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 101

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0897

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0750/NL

Retransmission d'une demande d'informations complémentaires de la part d'un Etat membre (Spain)

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információkérése - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20240897.FR

1. MSG 101 IND 2023 0750 NL FR 27-03-2024 01-04-2024 ES INFOSUP 27-03-2024

2. Spain

3A. Ministerio de Asuntos Exteriores, UE y Cooperación

DG de Coordinación del Mercado Interior y Otras Políticas Comunitarias

SGde Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes y Comunicaciones, y de Medio Ambiente

3B. Comisión Interministerial para la Ordenación Alimentaria

Agencia Española de Seguridad Alimentaria y Nutrición.

Ministerio de Derechos Sociales, Consumo y Agenda 2030.

4. 2023/0750/NL - C50A - Denrées alimentaires

5.

6. Notification 2023/0750/NL:

Dans le cadre de la directive 2015/1535, les Pays-Bas ont notifié, le 27 décembre 2023, le projet portant modification du décret relatif à la préparation et au traitement des denrées alimentaires dans le cadre de la modification des exigences microbiologiques applicables aux denrées alimentaires et aux boissons et modification du décret relatif à l'hygiène des denrées alimentaires dans le cadre de la modification des exigences applicables au lait cru et à la crème crue.

Son examen a conduit les autorités espagnoles à émettre la demande d'informations complémentaires suivante, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive précitée:

Il est à noter que le projet fait référence à une clause de reconnaissance mutuelle, dont le libellé diffère de la clause habituelle:

« Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que l'article 13d de la loi sur les denrées alimentaires inclut une clause de reconnaissance mutuelle. Le principe de reconnaissance mutuelle implique qu'un État membre de l'UE n'interdit pas la



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

vente de biens qui ont été légalement mis sur le marché dans un autre État membre de l'UE sur son propre territoire au motif que les biens ne satisfont pas à sa propre réglementation nationale. Il est important que les biens provenant d'un autre État membre de l'UE offrent un niveau de protection au moins équivalent. La commercialisation de biens offrant un niveau de protection équivalent provenant d'autres États membres de l'UE relevant du champ d'application du présent règlement n'est donc pas interdite sur la base des exigences fixées dans le présent règlement.

Par conséquent, les autorités espagnoles se demandent pourquoi le libellé de la clause de reconnaissance diffère de la clause habituelle.

Madrid, le 27 mars 2024.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu